en vertu de l'alinéa a), le droit de publier plus d'un tarif de taux de catégorie. Remarquons que les premiers mots de l'article sont "les tarifs de taux de catégorie" et non "le tarif de taux de catégorie" comme l'a déclaré M. Spence, d'après la page 6 dudit fascicule 2. Puis l'article continue en ces termes: "Doivent spécifier les taux de catégorie calculés au mille pour toutes distances couvertes par le chemin de fer de la compagnie...". L'emploi de ce dernier mot au singulier nous pousse à croire que, dans l'idée du rédacteur de l'article, l'alinéa a) impliquerait l'existence de plus d'un tarif de taux de catégorie. Nous croyons que si l'intention avait été autre, l'article aurait débuté par les mots "le tarif de taux de catégorie", comme le voulait M. Spence. Dans ce cas, également, l'alinéa b) aurait pu débuter par les mots "les tarifs de taux de catégorie". Bien que nous n'approuvions pas l'amendement proposé par le Pacifique-Canadien, nous estimons que la teneur de l'alinéa a) prête à de fausses interprétations par son obscurité et demande à être précisée. Nous proposons d'amender cet alinéa par la suppression des mots "supérieurs ou", car les taux de catégorie entre des points déterminés ne devraient pas dépasser ceux calculés au mille et spécifiés en vertu de l'alinéa a).

Article 330

Comme nous l'avons dit au sujet de l'abrogation proposée du paragraphe 6 de l'article 323, la suppression des règlements actuels sur le dépôt, la publication et l'avis public exigés en matière des tarifs de marchandises soulève de très sérieuses objections de notre part. Le nouvel article 330 implique cette suppression. Voici, en quelques mots, quelles sont les formalités à suivre actuellement en ces matières (Nous renvoyons entre parenthèses aux articles pertinents de la loi actuelle):

(i) Tarifs-types de marchandises (330): à déposer au bureau de la Commission des transports, puis à être publiés dans deux numéros

hebdomadaires consécutifs de la Gazette du Canada.

(ii) Tarifs spéciaux des marchandises (331): à déposer au bureau de la Commission des transports, en indiquant la date à laquelle chacun d'entre eux a été publié et celle à laquelle la compagnie entend le faire entrer en vigueur. Les tarifs spéciaux réduisant un ou des taux doivent être déposés et publiés au moins trois jours avant la date d'entrée en vigueur de la réduction. Si un tarif spécial élève une ou des taxes, il doit être publié au moins trente jours avant sa date d'entrée en vigueur.

(iii) Tarifs de concurerence (332): à déposer au bureau de la Commission. Chacun de ces tarifs doit indiquer la date à laquelle il a été publié et celle à laquelle la compagnie entend le mettre en vigueur. Lorsqu'il est nécessaire de pourvoir aux exigences de la concurrence, la Commission peut édicter des règles et des règlements permettant aux voituriers de hâter la mise en vigueur de ces tarifs.

Conformément à ces stipulations légales, la Commission a édicté des règles et des règlements relatifs au dépôt, à la publication et à l'accessibilité au public des tarifs-marchandises, et cela, remarquons-le, sous le régime des dispositions de la Loi des chemins de fer elle-même. Signalons aussi que cette loi se plie d'une manière très élastique aux cas qui peuvent exiger qu'on s'écarte des formalités prévues.

Il faut de toute évidence modifier la teneur de l'article 330 pour l'harmoniser avec la nouvelle division des tarifs qu'on propose d'insérer dans l'article 328, mais à part cela, nous ne comprenons pas pourquoi ces sauvegardes légales seraient enlevées aux usagers des chemins de fer.

En vertu des formalités contemplées dans l'article 330 proposé, le dépôt, la publication et l'affichage d'un tarif seraient assujétis uniquement aux "règlements, ordres ou instructions édictés par la Commission". Puis, à moins